



Rapport de présentation

Exercice budgétaire 2025

Décision modificative n°4

Conseil métropolitain du 18 décembre 2025

SOMMAIRE

BUDGET PRINCIPAL	3
I. Evolution des dépenses et recettes réelles de la section de fonctionnement	4
1. En dépenses de fonctionnement – une augmentation des crédits de reversement de la taxe de séjour, corollaire de la progression des recettes	4
2. En recettes de fonctionnement – une mise à jour des prévisions relatives aux produits fiscaux, en hausse globale	4
2.1. Une actualisation à la hausse, dans leur ensemble, des produits issus de la fiscalité, malgré une chute du produit de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires	4
<i>a) Une taxe de séjour dynamique dans un contexte de fréquentation touristique soutenue</i>	5
<i>b) Un produit de taxe sur les surfaces commerciales [TaSCom] réévalué à la hausse par rapport aux prévisions de début d’année, mais en net recul par rapport à 2024</i>	6
<i>c) La perception d’importants rôles supplémentaires de fiscalité locale en cours d’exercice</i>	7
<i>d) Un très net repli du produit de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires (THRS), après des recettes ponctuellement et anormalement élevées en 2023 et en 2024 en raison de nombreuses anomalies dans les bases fiscales</i>	8
2.2. Une révision, à la hausse, du produit des allocations compensatrices d’exonérations de fiscalité directe locale attribuées par l’Etat	9
II. Evolution des dépenses et recettes réelles de la section d’investissement	10
1. En dépenses d’investissement – ajustements budgétaires réalisés	10
1.1. Ajustements de crédits de paiement 2025 consécutifs à l’actualisation de diverses autorisations de programme	10
<i>a) Aménagement et entretien de la voirie et des espaces publics métropolitains</i>	10
<i>b) Projet de modernisation de l’Unité de valorisation énergétique [UVE]</i>	11
<i>c) Soutien financier à la réalisation du projet de Campus Santenov</i>	11
<i>d) Autorisations de programme en matière d’habitat et de renouvellement urbain</i>	11
1.2. Gestion déléguée des aides à la pierre – un ajustement à la baisse des crédits inscrits au budget primitif, en raison de retards opérationnels entraînant un report du calendrier de versement des acomptes de subventions	11
2. Ecritures de régularisations comptables sur exercices antérieurs	12
2.1. Gestion déléguée des aides à la pierre - Ajustement des crédits de remboursement de l’État	12
2.2. Etudes urbaines – redéploiement de crédits entre chapitres dans le cadre d’écritures de régularisation comptable liées à l’encaissement d’une subvention pour l’élaboration d’un plan de développement du canal de Bourgogne	12
2.3. Voirie - écritures de régularisation comptable relatives à la réalisation d’entrées charretières pour compte de tiers	12
III. Mouvements relatifs aux opérations d’ordre budgétaire	12
BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS	13
BUDGET ANNEXE DE L’ASSAINISSEMENT	14

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°4
014 - Atténuations de produits	739178	Reversements sur impôts/taxes spécifiques (taxe de séjour)	700 000 €
Total dépenses réelles			700 000 €
023 - Virement à la section d'investissement			963 361 €
Total dépenses d'ordre			963 361 €
Total dépenses de fonctionnement			1 663 361 €
73 - Impositions directes	731721	Taxe de séjour	500 000 €
	73111	Taxes foncières et d'habitation	-572 405 €
	73113	Taxe sur les surfaces commerciales	90 427 €
	73114	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	119 483 €
	73118	Autres contributions directes (rôles supplémentaires)	1 051 773 €
	73133	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées	171 383 €
74 - Dotations et participations	74833	État - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	18 166 €
	74834	État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	284 534 €
Total recettes réelles			1 663 361 €
Total recettes de fonctionnement			1 663 361 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°4
Crédits hors autorisations de programmes (AP)			-1 142 947 €
13 - Subventions d'investissement	1311	Subventions d'investissement de l'État et autres établissements nationaux	25 146 €
	1328	Subventions d'investissement - Autres	5 053 €
20 - Immobilisations incorporelles	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	-25 146 €
204 - Subventions d'équipement - (gestion déléguée des aides à la pierre)	20422	Subv. d'équipement aux personnes de droit privé	-730 000 €
	204182	Subventions d'équipement - Organismes publics divers	-418 000 €
Crédits relevant d'autorisations de programmes (AP)			-10 599 090 €
AP - Aménagement et entretien de la voirie et des espaces publics métropolitains			-7 750 000 €
20 - Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	-476 000 €
21 - Immobilisations corporelles	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	-24 000 €
23 - Immobilisations en cours	2312	Aménagements de terrains	-210 000 €
	2315	Travaux - Installations, matériel et outillage techniques	-7 040 000 €
AP - Projet de modernisation de l'Unité de valorisation énergétique [UVE]			-2 296 440 €
23 - Immobilisations en cours	2315	Travaux - Installations, matériel et outillage techniques	-2 296 440 €
AP - Soutien financier à la réalisation du projet de Campus Santenov			-200 000 €
204 - Subventions d'équipement	20422	Subv. d'équipement aux personnes de droit privé	-200 000 €
Autorisations de programme en matière d'habitat et de renouvellement urbain			-352 650 €
AP - relatives aux opérations de réhabilitation thermique de logements à loyer modéré (programmations 2024 et 2025)			-252 450 €
204 - Subventions d'équipement	20422	Subv. d'équipement aux personnes de droit privé	-245 600 €
	204182	Subventions d'équipement - Organismes publics divers	-6 850 €
AP - Transition climatique des copropriétés techniquement complexes			-150 000 €
204 - Subventions d'équipement	20422	Subv. d'équipement aux personnes de droit privé	-150 000 €
AP - Mise en œuvre du Programme National pour la Rénovation Urbaine n°2			49 800 €
204 - Subventions d'équipement	204182	Subventions d'équipement - Organismes publics divers	49 800 €
Total dépenses réelles			-11 742 037 €
Total dépenses d'investissement			-11 742 037 €
13 - Subventions d'investissement	1311	Subventions d'investissement de l'État (gestion déléguée des aides à la pierre)	-920 000 €
	1328	Subventions d'investissement - Autres	5 053 €
Total recettes réelles			-914 947 €
021 - Virement de la section de fonctionnement			963 361 €
Total recettes d'ordre			963 361 €
Total recettes d'investissement			48 414 €

Excédent global (recettes - dépenses)			11 790 451 €
--	--	--	---------------------

Tenant compte des différents ajustements proposés dans la suite du rapport, la présente décision modificative de l'exercice budgétaire 2025 ressort en excédent global de 11 790 451 €, exclusivement au niveau de la section d'investissement, et dans le cadre prévu par les articles L.1612-6 et L.1612-7 du Code général des collectivités territoriales.

I. Evolution des dépenses et recettes réelles de la section de fonctionnement

1. En dépenses de fonctionnement – une augmentation des crédits de reversement de la taxe de séjour, corollaire de la progression des recettes

En lien avec le rehaussement de + 500 K€ des prévisions de recettes de taxe de séjour, réévaluées à hauteur de 3,9 M€ au titre de l'exercice 2025 (*cf. infra, paragraphe 2.2.*), un crédit complémentaire de + **700 K€** est prévu en dépenses de fonctionnement au chapitre 014, *compte 73918 - reversements et restitutions sur impôts et taxes*.

Il est rappelé que, conformément à la loi, le produit de la taxe de séjour métropolitaine et de la taxe additionnelle départementale est intégralement reversé à l'Office de tourisme de Dijon Métropole « Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès » et au Département de la Côte-d'Or.

Le produit prévisionnel cumulé de taxe de séjour à reverser s'élève ainsi à 4,1 M€, soit un montant supérieur de 200 K€ à la prévision de recettes inscrite pour l'exercice 2025.

L'écart constaté entre les montants figurant en dépenses et en recettes s'explique, à la fois :

- par le décalage temporel existant entre la perception des fonds et leur reversement aux organismes bénéficiaires¹ ;
- par le fait que, faute de visibilité sur les derniers encaissements de l'année à la date de bouclage de la présente décision modificative, les crédits de reversement sont, par prudence budgétaire, rehaussés plus fortement que les recettes, afin de pouvoir parer à toute éventualité.

Les crédits inscrits en dépenses étant limitatifs, un sous-calibrage conduirait en effet à devoir décaler, sur l'exercice 2026, des reversements – à l'Office de tourisme et au Département – de recettes pourtant encaissées en fin d'année 2025.

2. En recettes de fonctionnement – une mise à jour des prévisions relatives aux produits fiscaux, en hausse globale

2.1. Une actualisation à la hausse, dans leur ensemble, des produits issus de la fiscalité, malgré une chute du produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Prévus au budget primitif 2025 à hauteur de 160,925 M€, puis actualisés à hauteur de 164,364 M€ par le budget supplémentaire et la troisième décision modificative de l'exercice 2025², les produits de la fiscalité directe et indirecte (*cumul des chapitres budgétaires 73 et 731*) sont, *in fine*, réévalués dans leur ensemble à hauteur de **165,725 M€** dans le cadre de la présente décision modificative, avec des dynamiques disparates.

¹ Les produits constatés au compte administratif N sont ceux ayant fait l'objet de titres de recettes émis au cours de l'exercice N. Par la suite, les reversements sont effectués à l'Office de tourisme et au Département de la Côte-d'Or uniquement lorsque les sommes correspondantes ont été effectivement encaissées par la métropole.

² Les principaux produits fiscaux avaient fait l'objet d'une actualisation dans le cadre du budget supplémentaire 2025 (délibération du 26 juin 2025), sur la base des prévisions de recettes transmises par l'Etat à la fin du 1^{er} trimestre dans le cadre des états fiscaux dits « 1259 ». Par la suite, la troisième décision modificative (délibération du 25 septembre 2025) a permis de prendre en compte la recette (attribution) du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à laquelle l'ensemble intercommunal (Dijon métropole et les 23 communes) est devenu pour la première fois éligible en 2025.

Le tableau ci-après récapitule les ajustements budgétaires successivement réalisés pour chacune des recettes fiscales³ depuis le vote du budget primitif 2025, ainsi que les modifications proposées dans le cadre de la présente décision modificative⁴.

Recettes fiscales (chapitres 73 + 731) <i>Montants en euros (€)</i>	BP 2025 (A)	Ajustements réalisés depuis le BP 2025 par BS et DM (B)	Budgété 2025 (C) = (A) + (B)	Ajustements budgétaires proposés (D)		Prévisions 2025 actualisées (montants en jaune encore provisoires) = (C) + (D)
				en valeur	en %	
Fiscalité économique	38 820 000 €	391 248 €	39 211 248 €	217 327 €	0,6%	39 428 575 €
Cotisation foncière des entreprises [CFE]	32 180 000 €	340 738 €	32 520 738 €	7 417 €	0,0%	32 528 155 €
Taxe sur les surfaces commerciales [TASCOM]	5 100 000 €	48 296 €	5 148 296 €	90 427 €	1,8%	5 238 723 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux [IFER]	1 540 000 €	2 214 €	1 542 214 €	119 483 €	7,7%	1 661 697 €
Fiscalité ménages	37 910 000 €	-179 700 €	37 730 300 €	643 334 €	1,7%	38 373 634 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères [TEOM]	29 090 000 €	146 353 €	29 236 353 €	171 383 €	0,6%	29 407 736 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties [TFPB]	6 180 000 €	32 700 €	6 212 700 €	46 354 €	0,7%	6 259 054 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties [TFPNB] (y compris taxe additionnelle sur le foncier non bâti)	400 000 €	-8 883 €	391 117 €	-8 166 €	-2,1%	382 951 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires [THRS]	2 220 000 €	-347 486 €	1 872 514 €	-615 683 €	-32,9%	1 256 831 €
Taxe d'habitation sur les logements vacants [THLV]	20 000 €	-2 384 €	17 616 €	-2 327 €	-13,2%	15 289 €
Rôles supplémentaires toutes taxes dont TEOM (connus à date)	0 €	0 €	0 €	1 051 773 €	NC	1 051 773 €
Autres produits fiscaux	3 821 300 €	0 €	3 821 300 €	500 000 €	13,1%	4 321 300 €
Taxe de séjour	3 400 000 €	0 €	3 400 000 €	500 000 €	NC	3 900 000 €
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité [TICFE]	415 000 €	0 €	415 000 €	0 €	NC	415 000 €
Droits de stationnement	6 300 €	0 €	6 300 €	0 €	NC	6 300 €
TOTAL Recettes fiscales strictes (chapitre 731)	80 551 300 €	211 548 €	80 762 848 €	1 360 661 €	1,7%	82 123 509 €
Fraction de TVA compensatoire de la taxe d'habitation sur les résidences principales [THRP]	38 063 000 €	102 611 €	38 165 611 €	0 €	0,0%	38 165 611 €
Fraction de TVA compensatoire de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE]	24 800 000 €	484 344 €	25 284 344 €	0 €	0,0%	25 284 344 €
Fonds national de garantie individuelle des ressources [FNGIR]	8 523 550 €	0 €	8 523 550 €	0 €	0,0%	8 523 550 €
Attribution de compensation	8 987 620 €	0 €	8 987 620 €	0 €	0,0%	8 987 620 €
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales [FPIC]	0 €	2 640 233 €	2 640 233 €	0 €	0,0%	2 640 233 €
TOTAL Recettes fiscales indirectes (chapitre 73)	80 374 170 €	3 227 188 €	83 601 358 €	0 €	0,0%	83 601 358 €
TOTAL Recettes fiscales (chapitres 73 + 731)	160 925 470 €	3 438 736 €	164 364 206 €	1 360 661 €	0,8%	165 724 867 €

Les principaux points marquants concernant l'actualisation des prévisions de recettes fiscales au titre de l'exercice 2025, réalisée dans le cadre de la présente décision modificative, sont détaillés aux paragraphes suivants.

a) Une taxe de séjour dynamique dans un contexte de fréquentation touristique soutenue

Estimées de manière prudente à 3,4 M€ au budget primitif 2025, les recettes de taxe de séjour (intégrant la taxe additionnelle départementale) sont rehaussées de + 500 K€, au regard des produits effectivement constatés sur les dix premiers mois de l'exercice (après 3,797 M€ sur la totalité de l'année 2024).

Le produit prévisionnel 2025 (titres de recettes émis sur l'exercice) est ainsi réévalué à hauteur de **3,9 M€** (après 3,797 M€⁵ en 2024), montant qui demeure provisoire et strictement prévisionnel.

³ Cf. colonne (B)

⁴ Cf. colonne (D).

⁵ Titres de recettes émis sur l'exercice budgétaire 2024 (compte administratif 2024).

Cette évolution toujours dynamique s'explique notamment :

- par une fréquentation touristique structurellement en hausse depuis la fin de la pandémie de la Covid-19 ;
- par l'ouverture, depuis 2023, de plusieurs hôtels 3 et 4 étoiles sur le territoire de la métropole ;
- par les actualisations tarifaires pour les catégories supérieures des établissements classés (de 3 à 5 étoiles), avec une incidence sur le tarif plafond applicable aux établissements non classés ;
- par un renforcement, au cours des dernières années, de la législation et de la réglementation applicables aux plates-formes Internet, avec pour conséquence une meilleure collecte de la taxe par ces dernières.

En fonction, à la fois, de la fréquentation touristique – et du niveau des recettes – du 4^{ème} trimestre 2025 et du montant des derniers versements des plates-formes Internet attendus d'ici à la clôture de l'exercice, non connus à la date de bouclage de la présente décision modificative, il n'est pas à exclure que le produit final 2025 dépasse 4 M€, et ce pour la première fois.

Faute de suffisamment de visibilité sur ces paramètres, la prévision de 3,9 M€ a été effectuée de manière prudente et doit donc être considérée comme une probable fourchette basse.

Pour la bonne information du conseil métropolitain, le tableau ci-après récapitule l'historique du produit de la taxe de séjour depuis 2019.

Évolution du produit de la taxe de séjour (intégrant la taxe additionnelle départementale)⁶

Produit de la taxe de séjour	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 prévision
<i>Montants en millions d'euros (M€)</i>	2,393 M€	1,461 M€	1,976 M€	2,905 M€	3,134 M€	3,797 M€	3,9 M€

Pour mémoire, les produits des années 2020 à 2022 avaient été fortement marqués par la crise sanitaire, les mesures de confinement et de couvre-feu, les restrictions de circulation entre états, ainsi que les délais importants de versement de la taxe accordés par la métropole aux hébergeurs. Du fait de ces divers aléas, les données budgétaires des années 2020 (1,461 M€), 2021 (1,976 M€) et même 2022 (2,905 M€) ne sont en aucun cas représentatives des dynamiques annuelles habituelles de la taxe.

b) Un produit de taxe sur les surfaces commerciales [TaSCom] réévalué à la hausse par rapport aux prévisions de début d'année, mais en net recul par rapport à 2024

Pour mémoire, la TaSCom s'applique aux surfaces de vente de détail supérieures à 400 m² réalisant un chiffre d'affaires hors taxes d'au moins 460 000 €. Son produit dépend directement du nombre, de la taille et du chiffre d'affaires des grandes surfaces implantées sur le territoire.

Le tableau suivant récapitule les montants de TaSCom perçus par Dijon métropole depuis 2020, et jusqu'en 2025. Il est rappelé que la taxe reversée par l'Etat sur une année N correspond à la TaSCom collectée par l'Etat entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 septembre N, à laquelle peuvent s'ajouter d'éventuels paiements relatifs à d'autres exercices (rattrapages divers).

Évolution du produit de TaSCom perçu par Dijon métropole⁷

Produit brut de TaSCom ⁸	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<i>Montants en millions d'euros (M€)</i>	4,798 M€	4,307 M€	4,842 M€	5,057 M€	5,846 M€	5,239 M€

⁶ Sources (2019 à 2024) : produits constatés dans les comptes administratifs de chaque exercice.

⁷ Sources : comptes administratifs 2020 à 2024 + montant 2025 définitif communiqué par la DGFIP en novembre 2025

⁸ Produit brut de TaSCom, sans déduction des dégrèvements régulièrement accordés par l'Etat et « refacturés » par ce dernier à la métropole.

Dans un contexte économique et commercial désormais normalisé suite à la crise sanitaire et économique liée à la Covid-19, et marqué par une inflation persistante, la TaSCom s'était établie à 5,057 M€⁹ en 2023, avant d'atteindre un pic ponctuel de 5,846 M€¹⁰ en 2024. Selon les explications fournies par l'État, cette hausse exceptionnelle s'expliquait non seulement par une dynamique annuelle favorable de la taxe, mais aussi et surtout par le rattrapage d'un important contribuable ayant acquitté deux années d'imposition sur un seul exercice.

Pour 2025, au regard des données définitives transmises par les services fiscaux à la mi-novembre, le produit de la TaSCom perçu par Dijon métropole (reversé par l'Etat) s'est finalement établi à **5,239 M€**, soit un recul significatif de - 10,5% par rapport à 2024.

D'après les éléments explicatifs transmis par l'administration fiscale (Etat), cette forte baisse d'une année sur l'autre s'expliquerait principalement par deux facteurs conjoncturels/exceptionnels :

- d'une part, par les rôles supplémentaires exceptionnellement élevés encaissés en 2024 par Dijon métropole (en lien, notamment, avec la régularisation de situation d'un important contribuable évoquée *supra*) ;
- d'autre part, par les fermetures de sites Distribution Casino France.

De manière générale, dans un contexte économique incertain, et face aux difficultés que peuvent rencontrer certaines grandes surfaces commerciales (avec, à titre d'exemple, la fermeture de l'ancien hypermarché Géant Casino de Chenôve), l'évolution du produit de la TaSCom reste directement tributaire de l'activité de ces établissements.

c) La perception d'importants rôles supplémentaires de fiscalité locale en cours d'exercice

Au vu des données provisoires – à jour de fin novembre 2025 – transmises par les services fiscaux de l'Etat (Direction générale des finances publiques / DGFIP), le montant des rôles supplémentaires de fiscalité directe locale (cotisation foncière des entreprises, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et taxes d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants) s'élève d'ores et déjà à près de 1,052 M€.

Pour mémoire, les rôles supplémentaires sont des rôles d'imposition afférents à un millésime fiscal N, mais qui n'ont, pour diverses raisons, pas pu être intégrés dans le rôle général d'imposition de N.

Comme le rappelait la Cour des Comptes dans son rapport de janvier 2017 sur la gestion de la fiscalité directe locale par la DGFIP, le recours aux rôles supplémentaires peut découler, entre autres, *« d'une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux, de la prise en compte des cessations et créations d'entreprises, des résultats de contrôles fiscaux, du traitement de contentieux (erreurs d'affectation de locaux), etc. »*.

Les montants des rôles supplémentaires sont ainsi, par nature, imprévisibles, et d'un niveau extrêmement variable d'une année sur l'autre.

Le rapport de présentation de la délibération afférente au vote des taux d'imposition de Dijon métropole pour 2025 rappelait également *« qu'aucune recette de rôle supplémentaire, par définition aléatoire et imprévisible, [n'avait] été incluse dans la construction du budget primitif 2025 »*, comme cela est d'ailleurs le cas chaque année par permanence des méthodes.

Il est donc proposé de les prendre en compte, à hauteur de 1 051 773 €, dans le cadre de la présente décision modificative.

⁹ Montant reversé par l'Etat en 2023.

¹⁰ Montant reversé par l'Etat en 2024.

d) Un très net repli du produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), après des recettes ponctuellement et anormalement élevées en 2023 et en 2024 en raison de nombreuses anomalies dans les bases fiscales

À rebours des ajustements à la hausse de diverses recettes fiscales, détaillés *supra*, la présente décision modificative prend en compte une très importante diminution des recettes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Selon les données communiquées par les services de l'État en octobre 2025, le produit définitif 2025 s'est en effet élevé à un peu moins de 1,257 M€, après 2,371 M€ au CA 2024 (soit une division par presque deux en un an), 3,264 M€ au CA 2023 et 1,693 M€ au CA 2022.

Pour rappel, les exercices 2023 et 2024 avaient été marqués par un produit exceptionnellement élevé, principalement lié à la mise en place erratique, par l'Etat, du nouveau service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » [GMBI]¹¹. Depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, effective depuis l'année 2023 incluse, les propriétaires doivent en effet obligatoirement déclarer via GMBI l'usage/l'occupation de chacun de leurs locaux et, le cas échéant, l'identité de leurs occupants.

Or, suite, à la fois, à divers dysfonctionnements et à une communication probablement insuffisante de l'administration fiscale, ainsi qu'à diverses omissions ou erreurs déclaratives des propriétaires, de très nombreux avis d'imposition de THRS erronés ou injustifiés avaient ainsi été émis par l'Etat en 2023 et 2024. En conséquence, le produit reversé par celui-ci aux collectivités concernées avait très fortement augmenté au cours de ces deux exercices (notamment en 2023).

Suite aux contestations des contribuables concernés par ces anomalies, et aux régularisations effectuées à l'initiative de l'Etat lui-même, ce dernier avait ensuite intégralement supporté, sur son propre budget les dégrèvements massifs accordés aux très nombreux contribuables taxés à tort.

Ainsi, en 2025, la régularisation opérée par l'État après deux années d'errance, a probablement entraîné le basculement de nombreuses bases de taxes d'habitation de résidences secondaires vers des résidences principales (ou vers des logements vacants), réduisant fortement l'assiette et le produit des deux taxes.

En d'autres termes, suite à la résorption des dysfonctionnements dans la gestion du dossier, la situation s'est progressivement normalisée en 2025, avec une proportion plus faible d'avis d'imposition erronés, et une réduction mécanique du produit reversé aux collectivités.

Par ailleurs, parallèlement aux anomalies constatées suite au déploiement de GMBI, et alors même que le régime de croisière (fonctionnement normalisé) de ce dernier n'était toujours pas atteint à fin 2024, **l'Etat a décidé, dans le cadre de la loi de finances pour 2025, de procéder, selon le vocable de Bercy, à un « recentrage » de la THRS :**

- d'une part, en excluant de son champ d'application la totalité des locaux faisant l'objet d'un usage strictement professionnel ;
- d'autre part, en étendant le périmètre des exonérations applicables aux logements temporaires. La nouvelle loi exonère désormais expressément l'ensemble des locaux « *destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté, qu'ils soient gérés par des personnes publiques ou par des organismes privés conventionnés, agréés, autorisés ou déclarés* ».

Cette réforme a également entraîné une réduction très importante de l'assiette – et donc du produit – de la taxe à percevoir par les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Parallèlement, pour neutraliser la perte de recettes générée par cette mesure pour les communes et intercommunalités, l'Etat, comme cela est quasi-systématiquement le cas dans ce type de situation, a institué une nouvelle allocation compensatrice (compensation fiscale). Pour la métropole, son montant s'élève à 284 534 € (cf. *infra* §2.2.), et devrait rester gelé en 2026.

¹¹ Service auquel chaque contribuable peut accéder par le biais de son espace personnel sur le site Internet impots.gouv.fr.

Le cumul des deux facteurs susvisés (mise en œuvre chaotique de GMBI en 2023/2024 et recentrage de la taxe à compter de 2025) a logiquement conduit à un effondrement du produit de THRS, quasi-divisé par deux entre 2024 et 2025 (et par près de trois entre 2023 et 2025).

Toutefois, l'ampleur de ce recul n'avait pas été anticipée par l'Etat, y compris dans ses prévisions actualisées transmises à la fin du 1^{er} trimestre 2025 à la métropole dans le cadre de l'état fiscal 1259, qui annonçaient un produit 2025 estimé à 1,872 M€ (vs un produit de 1,257 M€ au final).

De plus, comme l'illustre le tableau ci-après, même en prenant en compte la nouvelle allocation compensatrice, le constat d'une très forte baisse du produit perçu par la métropole en 2025 par rapport aux années précédentes demeure valable avec :

- non seulement un effondrement par rapport à 2023/2024 (exercices marqués toutefois par des produits viciés/faussés par les dysfonctionnements de GMBI, et donc non représentatifs) ;

- mais aussi, et surtout, **un net recul de 9% par rapport à 2022**, dernière année antérieure à la mise en place de GMBI :

- malgré trois actualisations légales successives des bases intervenues sur la période (+ 7,1% en 2023, + 3,9% en 2024 et + 1,7% en 2025) ;

- alors même que la mise en œuvre concomitante de GMBI et de la déclaration obligatoire par les propriétaires de l'occupation de leurs biens étaient supposées permettre une fiabilisation des bases de THRS.

Produits définitifs de THRS perçus par Dijon Métropole

Rôles généraux (hors rôles supplémentaires)

	2022	2023	2024	2025 <i>hors</i> nouvelle compensation Etat	2025 <i>dont</i> nouvelle compensation Etat (284 534 € en 2025)
THRS	1 693 190 €	3 264 158 €	2 370 855 €	1 256 831 €	1 541 365 €
<i>Variation N/N-1</i>		+ 92,8%	- 27,4%	- 47,0%	- 35,0%
<i>Variation entre 2022* et 2025</i> <i>(* dernière année antérieure à la mise en place de GMBI¹²)</i>				- 25,8%	- 9,0%

2.2. Une révision, à la hausse, du produit des allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité directe locale attribuées par l'Etat

Initialement prévues au budget primitif 2025 pour un montant de près de 6,801 M€, puis actualisées à hauteur de 7,067 M€ lors du budget supplémentaire, les allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité directe locale (*correspondant aux compensations, totales ou partielles, versées par l'État afin de neutraliser les pertes de recettes liées aux décisions nationales d'exonérations d'impôts locaux*) sont finalement réévaluées à **7,370 M€** dans le cadre de la présente décision modificative.

Outre quelques actualisations mineures des compensations en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (+ 18,166 K€) et de taxe d'habitation sur les logements vacants (- 8 €), le principal ajustement effectué consiste à prendre en compte la nouvelle allocation compensatrice instituée par l'Etat, à compter de l'année 2025 incluse, en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

¹² Application Gérer mes biens immobiliers (GMBI), permettant aux propriétaires d'effectuer différentes démarches obligatoires sur leur espace personnel sur le site Internet impots.gouv.fr.

D'un montant de 284 534 €, cette dernière a vocation à neutraliser/compenser la perte de recettes subie par la métropole – et par l'ensemble des communes et intercommunalités concernées – en raison de la décision de l'Etat, dans le cadre de la loi de finances pour 2025, de procéder à un recentrage de cette taxe effectif dès 2025 (cf. *supra* pour plus d'explications).

Pour mémoire, au moment du bouclage du BP 2025, ladite loi de finances n'avait toujours pas été adoptée. Par la suite, les prévisions de recettes fiscales transmises par l'Etat à la fin du 1^{er} trimestre dans le cadre de l'état fiscal 1259, n'intégraient pas non plus les conséquences budgétaires de cette mesure. En résumé, jusqu'à fin 2025, la métropole ne disposait donc d'aucune visibilité sur le montant de cette compensation.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des ajustements budgétaires effectués, au cours de l'exercice 2025, sur les recettes relatives aux allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité directe, y compris ceux introduits par la présente décision modificative.

Allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité directe locale (compensations, totales ou partielles, par l'Etat, des pertes de recettes générées pour les collectivités locales par des décisions d'exonérations ou de réductions de périmètre d'impôts locaux décidées à l'échelle nationale) <i>Recettes imputées au chapitre 74</i>	BP 2025 (A)	Ajustements réalisés depuis le BP 2025 par BS et DM (B)	Budgété 2025 (C) = (A) + (B)	Ajustements budgétaires proposés (D)		Prévisions 2025 actualisées (montants en jaune encore provisoires) = (C) + (D)
				en valeur	en %	
Compensations fiscales CFE	6 665 000 €	262 551 €	6 927 551 €	0 €	0,0%	6 927 551 €
Compensations fiscales TFPB	135 000 €	3 999 €	138 999 €	18 166 €	13,1%	157 165 €
Nouvelle compensation fiscale THRS	0 €	0 €	0 €	284 534 €	NC	284 534 €
Compensation fiscale THLV Ahuy	800 €	-8 €	792 €	0 €	0,0%	792 €
TOTAL	6 800 800 €	266 542 €	7 067 342 €	302 700 €	4,3%	7 370 042 €

II. Evolution des dépenses et recettes réelles de la section d'investissement

1. En dépenses d'investissement – ajustements budgétaires réalisés

1.1. Ajustements de crédits de paiement 2025 consécutifs à l'actualisation de diverses autorisations de programme

Dans la continuité du rapport relatif à l'actualisation des autorisations de programme (AP), également inscrit à l'ordre du jour du présent conseil métropolitain, les ajustements de crédits de paiement 2025 (CP 2025) de différentes AP sont pris en compte dans le cadre de la présente décision modificative.

a) Aménagement et entretien de la voirie et des espaces publics métropolitains

Les crédits de paiement 2025 de l'AP relative à l'aménagement et à l'entretien de la voirie et des espaces publics métropolitains, sont réduits de - **7,75 M€**. Compte-tenu de l'actualisation du calendrier de plusieurs opérations, certains règlements, initialement programmés en 2025, n'interviendront en effet qu'en 2026, en particulier pour les projets suivants (cf., pour davantage de précisions, le rapport relatif à l'actualisation des autorisations de programme) :

- la réalisation d'aménagements routiers visant à fluidifier la circulation dans le secteur du CHU Dijon Bourgogne (au travers, essentiellement, de la création d'une bretelle d'entrée sur la rocade depuis la rue du Docteur Schmitt) ;
- le décalage des opérations d'aménagements cyclables de la rue Stephenson à Longvic et de la passerelle sur le canal de Bourgogne à Dijon (avenue Jean Jaurès) justifié, à la fois, par des complexités techniques, et, pour la seule passerelle, par des discussions préparatoires avec Voies navigables de France (VNF) plus longues qu'initialement prévu ;
- la requalification des espaces publics situés rue Dauphine à Dijon, en lien avec l'ouverture complète du nouveau centre commercial du même nom.

b) Projet de modernisation de l'Unité de valorisation énergétique [UVE]

Dans le cadre de l'autorisation de programme afférente au projet de modernisation de l'Unité de valorisation énergétique [UVE] de Dijon métropole, les crédits de paiement 2025, prévus à hauteur de 3,688 M€ au budget primitif, sont réduits de - **2,296 M€**, en conformité avec l'échéancier actualisé de réalisation du projet (*cf. le rapport relatif à l'actualisation des autorisations de programme pour plus de précisions*).

c) Soutien financier à la réalisation du projet de Campus Santenov

Concernant l'AP relative au soutien financier apporté au projet de Campus Santenov sur le site universitaire, les crédits de paiement 2025, initialement prévus à hauteur de 500 K€ au budget primitif, sont réduits de - **200 K€**, conformément à l'échéancier actualisé de versement de la participation métropolitaine (*cf. pour davantage de précisions, le rapport relatif à l'actualisation des autorisations de programme*).

d) Autorisations de programme en matière d'habitat et de renouvellement urbain

Toujours en lien avec le rapport relatif à l'actualisation des autorisations de programme (AP), également inscrit à l'ordre du jour du présent conseil métropolitain, les crédits de paiement (CP) 2025 sont ajustés pour les AP suivantes en matière d'habitat et de renouvellement urbain, avec :

- une réduction de - 252,45 K€ des CP concernant les AP dédiées aux opérations de réhabilitation thermique de logements à loyer modéré (programmations 2024 et 2025) ; cette diminution résulte du lissage, sur les exercices 2026 et suivants, de crédits qui ne seront pas consommés en 2025, en concordance avec le calendrier d'exécution prévisionnel des différentes opérations portées par les bailleurs destinataires des fonds ;
- une majoration de + 49,8 K€ des CP de l'AP relative à la mise en œuvre du Programme National pour la Rénovation Urbaine n°2, dans le cadre des opérations de réhabilitation thermique des logements, au regard de l'état d'avancement prévisionnel des investissements programmés ;
- une minoration de - 150 K€ des crédits de paiement (CP) liés à l'autorisation de programme (AP) relative à la transition climatique des copropriétés privées, dans le cadre de laquelle Dijon métropole accompagne les rénovations globales techniquement complexes. Cette révision est effectuée en cohérence avec le calendrier prévisionnel de versement des subventions d'équipement, fixé par convention avec le syndicat des copropriétaires des deux résidences bénéficiaires.

1.2. Gestion déléguée des aides à la pierre – un ajustement à la baisse des crédits inscrits au budget primitif, en raison de retards opérationnels entraînant un report du calendrier de versement des acomptes de subventions

Pour rappel, Dijon métropole bénéficie d'une délégation de compétence des aides à la pierre accordée par l'État, ce qui lui permet de gérer directement une enveloppe de crédits (subventions de l'Etat) pour financer des opérations de construction et de rénovation de logements à caractère social répondant aux besoins spécifiques de la métropole dijonnaise.

Initialement prévus à hauteur de 1,698 M€ au budget primitif, les crédits relatifs à la gestion déléguée des aides à la pierre par l'État sont réduits de - **1,148 M€** dans le cadre de la présente décision modificative, en raison de retards opérationnels entraînant un report du calendrier de versement des acomptes de subventions.

Réévaluées à 550 K€, les dépenses prévisionnelles apparaissent en effet nettement inférieures aux estimations initiales, dans un contexte de renchérissement du coût de la construction (hausse des prix des matériaux, de consultations infructueuses, faillites d'entreprises en cours de chantier), et de durcissement des conditions d'accès au crédit bancaire, tant pour les promoteurs que pour les acquéreurs de logements privés, retardant le démarrage des programmes.

2. Ecritures de régularisations comptables sur exercices antérieurs

2.1. Gestion déléguée des aides à la pierre - Ajustement des crédits de remboursement de l'État

En lien avec l'actualisation à la baisse des dépenses projetées évoquée *supra*, les remboursements de l'État, initialement prévus à hauteur de 2 M€ au budget primitif 2025, sont réduits de - **920 K€**, portant le montant révisé à 1,08 M€ (*crédits inscrits en recettes d'investissement, au chapitre 13, compte 1311-Subventions d'investissement de l'Etat*).

2.2. Etudes urbaines – redéploiement de crédits entre chapitres dans le cadre d'écritures de régularisation comptable liées à l'encaissement d'une subvention pour l'élaboration d'un plan de développement du canal de Bourgogne

Afin de régulariser un titre de recette émis en 2024 sur un tiers incorrect, des crédits avaient été inscrits à hauteur de **25 146 €**, à la fois en dépenses et en recettes d'investissement au chapitre 13, *compte 1311 - Subventions d'investissement de l'État et autres établissements nationaux*, dans le cadre de la décision modificative budgétaire n°3 (DM n°3-2025), approuvée par le conseil métropolitain lors de sa séance du 25 septembre 2025.

Ce titre de recette portait sur un cofinancement, par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, d'une étude réalisée par Dijon métropole (relative à l'élaboration d'un plan d'actions pour le développement du canal de Bourgogne)¹³, qu'il convient donc d'annuler, puis de réémettre d'ici à la fin de l'exercice 2025.

Toutefois, dans la maquette budgétaire de la DM n°3-2025, les crédits ont été affectés par erreur en dépenses sur le compte *202-Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents*.

Dans le cadre de la présente décision modificative, il convient donc de redéployer entre les comptes concernés la somme de 25 146 €, selon les modalités suivantes :

- affectation de 25 146 € au chapitre 13, *compte 1311* ;
- diminution équivalente de 25 146 € des crédits au chapitre 20, *compte 202*.

2.3. Voirie - écritures de régularisation comptable relatives à la réalisation d'entrées charretières pour compte de tiers

Il est proposé d'ouvrir des crédits à hauteur de **5 052,60 €** sur l'exercice 2025, à la fois en dépenses et en recettes d'investissement au chapitre 13 (*compte 1328-Autres subventions d'investissement*), afin de permettre l'annulation d'un titre de recette¹⁴ émis durant l'exercice 2024, dans le cadre de la réalisation d'entrées charretières pour le compte de tiers (erreur de tiers).

III. Mouvements relatifs aux opérations d'ordre budgétaire

En opérations d'ordre, l'équilibre des deux sections budgétaires (fonctionnement et investissement) est assuré par le biais d'une majoration de + 963,4 K€ du virement entre les sections.

¹³ Cf. pour davantage de précisions, la délibération du conseil métropolitain du 16 novembre 2023, portant sur la valorisation et la redynamisation du canal de Bourgogne.

¹⁴ Titre n°2024-1621, bordereau 657.

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS

- Dans le cadre de la présente décision modificative, les crédits de paiement 2025 de l'autorisation de programme relative au projet de décarbonation de la flotte de bus sont réduits de - 13,71 M€ (*crédits inscrits en dépenses d'investissement au chapitre 21, compte 2156 - matériel de transport d'exploitation*).

Cette somme avait été initialement inscrite au budget primitif (BP) 2025 dans la perspective d'une nouvelle commande de bus à hydrogène prévue cette même année (*hypothèse-cible de 16 bus standards et 22 bus articulés retenue au stade de l'élaboration du BP 2025*).

Au regard des difficultés persistantes de la filière hydrogène, cette commande n'a finalement pas été effectuée en 2025, d'où le retrait des crédits (*cf., pour davantage de précisions, le rapport relatif à l'actualisation des autorisations de programme, également inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du conseil métropolitain*).

- Parallèlement, l'équilibre de la décision modificative est assuré par une minoration à due concurrence, soit - 13,71 M€, des crédits d'emprunt budgétés en recettes d'investissement (*chapitre 16, compte 1641*).

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

▪ Comme exposé plus en détail dans le rapport relatif à l'actualisation des autorisations de programme (AP), également inscrit à l'ordre du jour du présent conseil métropolitain, les crédits de paiement (CP) 2025 des deux AP ouvertes sur ce budget annexe sont ajustés comme suit, avec :

- pour l'autorisation de programme afférente à l'opération de raccordement à la station d'épuration Eauvitale de Dijon-Longvic des communes de Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon, ainsi que de l'intégralité du site de l'ancienne base aérienne militaire de Dijon (BA 102), une réduction de - 3,555 M€ des crédits de paiement 2025, en cohérence avec le calendrier prévisionnel révisé du projet ;

- pour l'autorisation de programme relative à la réalisation du bassin d'orage « Saint-Urbain » situé à Marsannay-la-Côte, une minoration de - 3,5 M€ des crédits de paiement (CP) 2025, cette opération devant nécessairement être conduite de manière concomitante avec le projet de raccordement des réseaux de la commune à la station d'épuration Eauvitale.

▪ Parallèlement, des crédits sont inscrits à hauteur de 7,055 M€ en dépenses d'équipement (*au chapitre 23, compte 2318 - autres immobilisations corporelles*).

Il est précisé que ces crédits sont uniquement destinés à assurer l'équilibre de la présente décision modificative, sans avoir vocation à être consommés d'ici à la fin de l'année 2025.